

# SOMMAIRE

Présentation .....	7
--------------------	---

## TITRE I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA RETRANSCRIPTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR LES TITRES

<b>Chapitre I. Les supports de la retranscription .....</b>	<b>17</b>
Section I. Les registres .....	17
Section II. Les fiches individuelles de compte-titres.....	42
Section III. Les autres documents nécessaires à la tenue des registres de titres et des fiches individuelles de compte-titres.....	45
Section IV. L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.....	51

<b>Chapitre II. La nature des opérations devant faire l'objet de la retranscription .....</b>	<b>52</b>
Section I. Les opérations tendant à créditer le compte-titres .....	55
Section II. Les opérations tendant à débiter le compte-titres .....	60
Section III. Les opérations tendant à affecter les titres inscrits dans le compte-titres .....	62
Section IV. Les opérations tendant à affecter la titularité du compte-titres.....	63

## TITRE II. LES MODALITÉS DE RETRANSCRIPTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES TITRES

<b>Chapitre I. Les opérations communes aux titres de capital et de créance .....</b>	<b>67</b>
Section I. L'émission de titres .....	67
Section II. La cession de titres.....	71
Section III. La donation de titres.....	76
Section IV. La transmission des titres par voie de succession .....	81
Section V. La détention de titres en indivision.....	86
Section VI. Le nantissement de titres .....	91
Section VII. Le séquestre de titres .....	96
Section VIII. La saisie de titres .....	99
Section IX. L'adjudication de titres.....	102

Section X. Le partage de titres .....	106
Section XI. L'échange de titres .....	110
<b>Chapitre II. Les opérations propres aux titres de capital .....</b>	<b>115</b>
<b>II.1. Les opérations affectant la société.....</b>	<b>115</b>
Section I. La constitution de la société.....	115
Section II. L'augmentation du capital social.....	118
Section III. La réduction du capital.....	124
Section IV. La fusion de la société émettrice .....	126
Section V. La scission de la société émettrice .....	142
Section VI. L'apport partiel d'actif .....	152
Section VII. Le traitement des rompus .....	157
Section VIII. La transformation de la société émettrice .....	162
Section IX. La radiation de la société émettrice .....	173
<b>II.2. Les opérations affectant les titres.....</b>	<b>177</b>
Section I. La division d'actions .....	177
Section II. Le regroupement d'actions .....	180
Section III. La location d'actions.....	184
Section IV. Le prêt d'actions .....	188
Section V. L'achat de ses propres actions par la société.....	192
Section VI. L'attribution d'actions gratuites.....	196
Section VII. La conversion d'actions en actions d'une autre forme .....	202
Section VIII. L'exercice d'options de souscription d'actions.....	208
Section IX. Les démembrements d'actions .....	214
<b>Chapitre III. Les opérations propres aux titres de créance.....</b>	<b>220</b>
Section I. Le remboursement des obligations en numéraire.....	220
Section II. Le rachat des obligations par la société émettrice .....	223
<b>Chapitre IV. Les opérations propres aux valeurs mobilières composées.....</b>	<b>227</b>
Section I. L'émission de bons de souscription d'actions.....	229
Section II. L'exercice de bons de souscription d'actions.....	231
Section III. Le remboursement des obligations en actions.....	236
Section IV. La conversion des obligations en actions .....	240
Références bibliographiques.....	245
Index.....	247

# PRÉSENTATION

**I.** Les sociétés par actions, que sont notamment les sociétés anonymes et sociétés par actions simplifiée, peuvent émettre différents types de titres.

On distingue les titres de capital et les titres de créance.

Les principaux titres de capital sont :

- les actions, qui sont des titres négociables, représentatifs d'une fraction du capital d'une société étant précisé qu'il existe différentes catégories d'actions ;
- les bons de souscription d'actions qui sont des titres qui donnent la possibilité de souscrire une ou plusieurs actions à un prix donné pendant une période déterminée à l'avance ;
- les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Les principaux titres de créance sont, eux :

- les obligations ;
- les obligations convertibles en actions ;
- les obligations à bon de souscriptions d'actions.

**II.** Ces titres appartiennent à la catégorie générique des valeurs mobilières.

L'article L.228-1 du Code de commerce prévoit à cet égard que :

*« Les sociétés par actions émettent toutes valeurs mobilières dans les conditions du présent livre.*

*Les valeurs mobilières sont des titres financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, qui confèrent des droits identiques par catégorie. »*

Ce texte renvoie à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, qui prévoit par ailleurs que :

*I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.*

*II. - Les titres financiers sont :*

*1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;*

*2. Les titres de créance, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;*

*3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.*

*III. - Les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret. »*

**III.** Les titres émis par les sociétés par actions que sont les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées appartiennent dès lors aux valeurs mobilières.

Ils appartiennent également à la catégorie, plus large, des instruments financiers.

**IV.** Les titres émis par les sociétés par actions que sont les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées appartiennent donc aux valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières se présentent sous la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.

Sont des titres au porteur :

- les valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé,
- les actions des sociétés d'investissement à capital variable (Sicav).

Sont des titres nominatifs les autres valeurs mobilières.

**V.** L'article 94-II de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981, le décret n°83-359 du 2 mai 1983 et la circulaire d'application du 8 août 1983 ont opéré en droit français la « *dématérialisation* » des titres financiers.

Les dispositions définissant les titres ainsi que les modalités de leur comptabilisation figurent désormais dans le Code de commerce et dans le Code monétaire et financier.

Ce sont ces dispositions qui régissent le mode de matérialisation, par écriture, et de comptabilisation des titres émis par les sociétés par actions, dont les sociétés anonymes ou les sociétés par actions simplifiée, telles les actions ou obligations.

Ces dispositions ont récemment été modernisées par l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers, qui restent en l'état devoir être complétées.

L'article L228-1 du Code de commerce prévoit désormais que :

*« Les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues par le II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ».*

L'article L211-3 du Code monétaire et financier prévoit par ailleurs que :

*« Les titres financiers, émis en territoire français et soumis à la législation française, sont inscrits soit dans un compte-titres tenu par l'émetteur ou par l'un des intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1, soit, dans le cas prévu au second alinéa de l'article L. 211-7, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. L'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé tient lieu d'inscription en compte.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les titres financiers peuvent être inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné ci-dessus, présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres. »*

Il en résulte que les titres d'une société par action, non admis à la négociation sur un marché réglementé, doivent en principe être inscrits sur un compte tenu par l'émetteur au nom du propriétaire des titres concernés ou, désormais, dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La possibilité de procéder à une inscription dans un dispositif d'enregistrement partagé demeure en l'état suspendue à un décret en Conseil d'État qui devra venir en préciser les modalités, de telle sorte que l'inscription en compte demeure toujours la principale possibilité.

La tenue des comptes-titres, pour les titres nominatifs, a vocation à être faite par la société émettrice.

**VI.** Le mode de matérialisation, par écriture en compte, des actions des sociétés anonymes et sociétés par actions simplifiées et plus généralement des titres que ces sociétés peuvent émettre, résulte des dispositions du Code monétaire et financier.

L'article L211-4 du Code monétaire et financier dispose en effet :

*« Le compte-titres est ouvert ou l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé est réalisée, au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits. Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert ou, dans les cas mentionnés aux 1 et 3 ci-après, l'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé peut être réalisée :*

*1. Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds professionnel de placement immobilier, un fonds de financement spécialisé, ou un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;*

*2. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers, mentionné au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce et dans les conditions prévues par ce même code ;*

*3. Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du code civil.*

*L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres ou de son inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.*

*Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent 3. »*

L'article R211-1 du Code monétaire et financier dispose :

*« Les titres constituant des valeurs mobilières ne sont matérialisés que par une inscription au compte de leur propriétaire. »*

L'article R211-2 du Code monétaire et financier dispose enfin :

*« Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur, les titres financiers revêtent la forme nominative. Lorsqu'il est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur. »*

Ces dispositions ne font toutefois qu'établir le principe de l'écriture en compte des titres financiers.

**VII.** Le mode de formalisation de la comptabilisation des actions, qui constituent la principale forme de titres de capital utilisée, est défini de façon très peu précise par les textes.

Il en est tout d'abord ainsi en ce qui concerne le support devant servir à la comptabilisation des titres.

L'article R228-8 du Code de commerce se contente en effet d'établir le principe de la tenue de registres, en ce qu'il dispose :

*« Les registres de titres nominatifs émis par une société sont établis par cette société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.*

*Ils peuvent être constitués par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de titres à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur bail, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces titres.*

*En outre, il peut être tenu des fichiers contenant, par ordre alphabétique, les noms et adresses des titulaires de titres, ainsi que l'indication du nombre, de la catégorie et, le cas échéant, des numéros des titres de chaque titulaire. Les mentions de ces fichiers ne peuvent faire preuve contre celles contenues dans les registres. »*

Il résulte de ces dispositions qu'aucune forme particulière n'est imposée quant au registre devant être tenu pour la comptabilisation des titres nominatifs.

Ensuite, les mentions ayant vocation à être portées sur les registres servant à la comptabilisation des titres ne sont déterminées que de façon minimale.

En effet, l'article R228-9 du Code de commerce ne fournit que des précisions limitées quant au contenu desdits registres, en ce qu'il dispose uniquement :

*« Les registres mentionnés à l'article R. 228-8 contiennent les indications relatives aux opérations de transfert et de conversion des titres, et notamment :*

*1° La date de l'opération ;*

*2° Les nom, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;*

*3° Les nom, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion de titres au porteur en titres nominatifs ;*

*4° La valeur nominale et le nombre de titres transférés ou convertis. Toutefois, lorsque ces titres sont des actions, le capital social et le nombre de titres représenté par l'ensemble des actions de la même catégorie peuvent être indiqués en lieu et place de leur valeur nominale ;*

*5° Le cas échéant, si la société a émis des actions de différentes catégories et s'il n'est tenu qu'un seul registre des actions nominatives, la catégorie et les caractéristiques des actions transférées ou converties ;*

*6° Un numéro d'ordre affecté à l'opération.*

*En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. »*

L'article R228-10 du Code de commerce dispose quant à lui :

*« Pour l'application de la dernière phrase du neuvième alinéa de l'article L. 228-1, l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. »*

Il en résulte que l'étendue des informations ayant vocation à être portées sur le registre des titres d'une société demeure en réalité à la discrétion de la société émettrice.

Les textes légaux et règlementaires ne fournissent notamment aucune précision relative aux modalités selon lesquelles les inscriptions en compte et virements de compte à compte ont vocation à être réalisés.



Les statuts de la société émettrice ont à cet égard vocation à pallier cette carence et à prévoir ces modalités.

**VIII.** Un « *cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam* » approuvé par la direction générale du Trésor et communiqué à l'ANSA (Association Nationale des Sociétés par Actions) le 29 février 1984, est venu préconiser certaines modalités de comptabilisation dont les sociétés peuvent s'inspirer.

Ce cahier des charges a été modifié et complété par une lettre du directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1<sup>er</sup> août 1984.

Il énonce deux séries de préconisations :

- d'une part pour les sociétés dont le nombre de comptes d'actionnaires est supérieur à 100, pour lesquelles est préconisé un règlement de tenue de la comptabilisation des titres ;
- d'autre part pour les sociétés dont le nombre de comptes d'actionnaires n'est pas supérieur à 100, pour lesquelles est préconisé un règlement simplifié de tenue de la comptabilisation des titres.

La référence au nombre de compte d'actionnaires établit une distinction qu'il y aurait lieu de faire dans la comptabilisation de titres entre les sociétés dites faisant appel publique à l'épargne, pour lesquelles s'appliquerait le règlement général et celles ne le faisant pas, pour lesquelles s'appliquerait le règlement simplifié.

Un nombre de 100 comptes d'actionnaires, entraînant en-deçà l'application du règlement simplifié et au-delà l'application du règlement général, renvoyait au seuil qui était alors pris en considération pour la caractérisation de la notion de cercle restreint d'investisseur prévue par les dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Ce nombre a désormais été porté à 150 aux termes des dispositions de l'article D.411-4 du Code monétaire et financier.

Ce cahier des charges, qui n'a aucun caractère obligatoire, donne cependant un certain nombre d'indications sur les modalités de comptabilisation des opérations relatives aux instruments financiers des sociétés.

\*

L'objet du présent ouvrage est de :

- définir les principes généraux régissant la tenue de la comptabilité des titres (**Titre I**)
- préciser les modalités de comptabilisation des opérations portant sur des titres (**Titre II**)